

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-CF166

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE 45**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Au *b* du 2° de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales, les deux occurrences du nombre « 20 000 » sont remplacées par le nombre « 10 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

2° Les communes :

(...)

b) Dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer et n'excède pas 10 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 10 000 habitants ;